



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de formation

Question écrite n° 47564

Texte de la question

M. Jean-Christophe Fromantin alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les abus liés à la formation professionnelle. La formation professionnelle représente un budget annuel d'environ 26 milliards d'euros. Il existe actuellement plus de 82 000 organismes de formation. Dans les faits, l'argent dépensé pour ces formations ne semble pas toujours l'être à bon escient. Les modalités de création d'un centre de formation sont extrêmement légères, toute personne qui le souhaite peut créer un centre de formation. Il suffit, en effet, de réaliser un programme de stage et de faire remplir une feuille de présence par des stagiaires et l'agrément est très facilement accordé. Par ailleurs, il n'y a pas de contrôle particulier sur le contenu de la formation ni sur le diplôme du formateur. Pour 25 heures de cours pour 1 stagiaire, l'organisme reçoit 1 196 euros. Or, pour contrôler ces 82 000 centres de formation, il n'y a que 157 agents qui effectuent 772 contrôles par an, soit 1 % des organismes. Cette situation laisse la porte ouverte à un certain nombre d'abus, sans qu'il ne soit possible d'en mesurer l'ampleur. Il souhaite savoir quelles mesures il va prendre pour limiter et contrôler les dérives dans ce secteur, ainsi pour que pour développer la transparence en vue d'une meilleure utilisation de l'argent public.

Texte de la réponse

Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue dépose une déclaration d'activité dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation. Cette déclaration s'effectue auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente. Elle est accompagnée de pièces permettant l'identification du prestataire de formation, de ses dirigeants, des titres et qualités des formateurs ainsi que de la première convention conclue ou du premier contrat de formation et du programme de la formation. L'administration procède à l'instruction de la demande et attribue, si la demande est conforme aux exigences du code du travail, un numéro de déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation. Cette déclaration ne vaut pas agrément de l'Etat. En 2012, 12 182 nouveaux organismes de formation ont été enregistrés par les services de contrôle des DIRECCTE et environ 2 000 refus ont été prononcés. L'organisme de formation une fois déclaré peut également faire l'objet d'un contrôle a posteriori par les services de l'état pour s'assurer de la réalisation des actions de formation. Chaque année environ 800 organismes de formation font l'objet d'un contrôle administratif et financier par les services régionaux de contrôle. Ainsi en 2012, 771 contrôles sur place ont été effectués. Les principaux dysfonctionnements constatés par les services (inexécution d'actions, actions n'entrant pas dans le champ de la formation professionnelle continue...) nécessitent de rendre les sanctions applicables plus efficaces afin que l'emploi des fonds corresponde aux finalités assignées à la formation professionnelle. La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 institue un mécanisme de remboursement aux financeurs et à défaut de sanction financière des sommes indûment perçues. Cette disposition trouvera particulièrement à s'appliquer lorsque les employeurs, organismes paritaires collecteurs ou gestionnaires agréés au titre de la formation professionnelle, pouvoirs publics ou particuliers solliciteront l'intervention des services de contrôle des DIRECCTE. Ce renforcement des

sanctions paraît particulièrement approprié pour lutter contre les organismes qui poursuivent d'autres buts que la mise en oeuvre d'actions de formation professionnelle continue. Toujours dans un but d'amélioration du contrôle, la loi prévoit que les inspecteurs et contrôleurs puissent solliciter l'avis d'autorités publiques ou d'institutions professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, pédagogiques et techniques mis en oeuvre pour la formation professionnelle continue, notamment l'adéquation d'un programme de formation avec son objectif préalablement déterminé ou le public qu'elle prétend former. La vigilance sur la bonne utilisation des fonds alloués à la formation professionnelle est une responsabilité partagée : elle incombe à tous les acteurs et particulièrement aux organismes financeurs. La loi précise ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés doivent s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent. Il s'agit de mieux contrôler l'utilisation des fonds qu'ils perçoivent des entreprises au bénéfice de la formation des salariés et de la compétitivité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Fromantin](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47564

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 372

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7235